



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A
AUTORISATION ADMINISTRATIVE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL)

Digues de protection contre les crues à ERSTEIN

ARRETE PREFECTORAL

**de prescriptions complémentaires relatives aux travaux
d'épaulement de la digue d'Erstein, liés au projet de mise en
sécurité du barrage de la Steinsau**

**Le Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-112 à R.214-151 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers de barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de l'Ill et ses dépendances à Erstein ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé par la Région Alsace au titre de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, reçu le 18 décembre 2015, enregistré sous le n°67-2015-00283, relatif à la restructuration, la modernisation du barrage de la Steinsau et son équipement pour la production d'énergie hydroélectrique à usage accessoire ;
- VU le dossier modificatif déposé par la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) relatif aux modifications apportées au dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283, reçu le 24 mars 2016 suite à la demande de complément formulée par courrier respectif du 24 février 2016 ;
- VU la note complémentaire reçue le 16 juin 2016 déposée par la Région ACAL relatif aux travaux d'épaulement de la digue d'Erstein n°67117, contiguë au barrage de la Steinsau situé à Erstein, modifiant le dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283 ;
- VU l'avis du Service de Contrôle et de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ACAL, en date du 13 juin 2016 sur les dispositions prises par la Région ACAL concernant les travaux d'épaulement et de réhaussement de la digue n°67117 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 6 juillet 2016 ;
- VU l'absence d'observation formulée par la Région ACAL sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 classe la digue n°67117 située à Erstein, contiguë au barrage de la Steinsau, en classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, compte tenu de la population protégée (entre 1000 et 50000 habitants) et de hauteur maximale supérieure à 1,50 m ;

CONSIDERANT que les travaux de restructuration et de modernisation du barrage de la Steinsau nécessitent l'épaulement du tronçon de digue n°67117 rejoignant la culée rive gauche du barrage et son réhaussement de 0,80 m, afin de favoriser l'accès à la nouvelle passerelle réhaussée ;

CONSIDERANT que le SCSOH de la DREAL ACAL a émis un avis favorable sur les dispositions techniques projetées concernant l'épaulement et le réhaussement de cette digue, sous réserve de transmission de compléments d'étude avant réalisation des travaux, demandes intégrées sous la forme de prescriptions reprises dans l'article 2 du présent arrêté préfectoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

La Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les travaux d'épaulement et de réhaussement de la digue n°67117, située à Erstein, de classe B, contiguë au barrage de la Steinsau.

zone	code tronçon	longueur digue (km)	H	Hmax	classe
ERSTEIN : Est, Krittwald et Krafft	67117	0.2	1,5	1,5	B

Les prescriptions visées aux articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral de classement des digues d'Erstein du 4 février 2009 restent inchangées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DIMENSIONNEMENT DE LA DIGUE :

Le bénéficiaire-gestionnaire de la digue transmet au Service Police de la DDT du Bas-Rhin et au Service de Contrôle et de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL ACAL, concernant la conception des travaux d'épaulement et de réhaussement de la digue n°67117, au moins un mois avant le début des travaux, les éléments justificatifs suivants :

- étude géotechnique de type G3 (norme NFP94500) ;
- analyses granulométriques des terres, contrôle de leur état hydrique avant mise en œuvre des matériaux nécessaires au confortement de la digue ;

- éléments techniques et graphiques concernant la digue n°67117 en rive gauche du barrage de la Steinsau (profil en long et profil en travers). En cas de modification de la charge hydraulique générée par les travaux de création de la rampe d'accès à la passerelle, le bénéficiaire-gestionnaire devra justifier la stabilité de l'ouvrage, partie épaulée et non épaulée pour cette charge supplémentaire.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de de porter à connaissance n°67-2015-00283, complété par la note spécifique relative aux travaux de confortement de la digue n°67117, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Pour le confortement, il sera réalisé, a minima, avant chaque mise en œuvre de matériaux, une analyse granulométrique des terres ainsi qu'un contrôle de leur état hydrique, qui devra être homogène entre chaque couche. L'épaulement devra être réalisé suivant les règles de l'art. Il sera maintenu enherbé en permanence, dès son achèvement. Aucun arbre ou arbuste ne devra être conservé ou planté sur les digues et remblais.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau et au SCSOH de la DREAL ACAL, qui seront conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le préfet (service police de l'eau), le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n°228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) et le SCSOH de la DREAL ACAL du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

ARTICLE 4 - RECOLEMENT DES TRAVAUX :

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus à l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et le Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL ACAL). Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau et au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL ACAL dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans d'exécution et au dossier de porter à connaissance n°67-2015-00283, complété par la note spécifique relative aux travaux d'épaulement de la digue n°67117, dès lors qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS :

A toute époque, les agents chargés de la police des eaux et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le bénéficiaire devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la Région ACAL ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie d'Erstein pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairie d'Erstein.

ARTICLE 10 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

(article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet

du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 11 - EXECUTION :

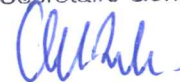
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,
Le Président de la Région Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine,
Le Maire d'Erstein,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace –
Champagne Ardenne - Lorraine,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 12 SEP. 2016

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE – Plan de localisation des travaux d'épaulement de la digue d'Erstein n°67117, contiguë au Barrage de la Steinsau

